

RÈGLEMENT 1005-05

Règlement sur les systèmes d'alarme.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 6 juin 2005;

POUR TOUS CES MOTIFS,

il est proposé par monsieur le conseiller Claude Garneau,
appuyé par madame la conseillère Sylvie Beaumont,
ET RÉSOLU:

d'adopter le présent règlement portant le numéro 1005-05, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- | | |
|---------------------|---|
| «lieu protégé»: | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme; |
| «système d'alarme»: | Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité; |
| «utilisateur»: | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé. |

ARTICLE 3: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4: PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

ARTICLE 5: FORMALITÉS

La demande de permis doit indiquer:

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme;
- g. Les coordonnées de l'entreprise fournissant le système d'alarme, incluant sa centrale téléphonique.

ARTICLE 6: COÛT

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 10,00 \$.

ARTICLE 7: CONFORMITÉ

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 8 : PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 : AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12 : INSPECTION

L'utilisateur, ou son représentant mentionné dans la demande de permis, doit se rendre sur les lieux immédiatement, à la demande de la Sûreté du Québec, lorsque le système est déclenché. Il doit donner accès aux lieux aux agents de la paix, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

À défaut, tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 13 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus

aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14 : BON ÉTAT

Toute personne doit maintenir en bon état de fonctionnement, le système d'alarme installé dans un lieu protégé.

ARTICLE 15 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 16 : PRÉSUMPTION

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 : INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 19 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de:

- pour un utilisateur résidentiel: 25,00 \$
- pour tout autre utilisateur: 50,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

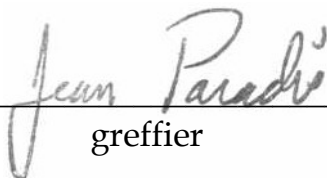
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 987 et ses amendements, concernant les systèmes d'alarme.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



greffier



maire

Adopté à la séance régulière
tenue le 20 juin 2005.